

# STATUTS DE L'ASSOCIATION LA BOUCHE D'AIR

## **ART 1: CONSTITUTION**

Il est fondé pour une durée indéterminée entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « La Bouche d'Air »

## ART 2: OBJET

Les buts de l'association sont :

- Favoriser la diffusion d'artistes dits des Musiques Actuelles, et en particulier de la chanson francophone.
- Valoriser la création artistique par la mise en place des moyens nécessaires à l'expression de cette création.
- Etre un acteur prépondérant de la réflexion locale, régionale, nationale et internationale pour le développement des artistes des Musiques Actuelles et leur accompagnement.
- Etre force de proposition pour l'animation du territoire en direction des publics.

## ART 3 : SIÈGE

Le siège social est fixé à Nantes – 33 rue de Strasbourg. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

#### **ART 4: MEMBRES**

L'association se compose de membres individuels et/ou collectifs (personne morale : association, comité d'entreprise...) auxquels il est demandé une cotisation annuelle par exercice social. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration.

### **ART 5: RADIATION DES MEMBRES**

la qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de sa cotisation ou pour motif grave.

#### **ART 6: RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations.
- Les subventions des collectivités publiques ou entreprises du secteur privé,
- Les dons

Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

# ART 7: COMPOSITION ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour 2 ans et rééligibles, et de membres de droit. Les administrateurs élus sont au moins 7 et au plus 15. Sont membres de droit, les financeurs publics liés à l'association par une convention. Chaque membre élu bénéficie d'une voix délibérative et les membres de droit d'une voix consultative. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour établir un règlement intérieur, agir et représenter l'association, sans pouvoir toutefois empiéter sur les décisions que les statuts réservent aux assemblées générales. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est responsable devant l'assemblée générale des décisions qu'il est amené à prendre.

Le Directeur salarié de l'association est recruté par le Conseil d'Administration. Il peut être également révoqué par celui-ci. Le Directeur assiste aux réunions du Conseil d'Administration et du bureau à titre consultatif. Les autres salariés sont recrutés par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.

#### **ART 8: BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit son bureau qui pourra comprendre de 3 à 6 membres dont, obligatoirement, le Président et le Trésorier de l'association. Il peut à tout moment en modifier la composition sur vote de la majorité de ses membres. Le rôle du bureau est d'appliquer la politique définie par le Conseil d'Administration et d'assurer la liaison entre le Conseil d'Administration et les salariés de l'association.

# **ART 9**: COMMISSIONS ou GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration peut à tout moment proposer la constitution de commissions ou groupes de travail, ouverts aux adhérents, dans le but de mener une réflexion sur le fonctionnement ou les projets de l'association. Chaque commission ou groupe de travail doit comprendre au minimum un membre du Conseil d'administration. Il pourra être fait appel à des intervenants extérieurs qualifiés. Le rôle de chaque commission ou groupe de travail est de réfléchir sur le sujet présenté et de formuler des propositions au Conseil d'administration. Il n'a aucun pouvoir de décision. Les propositions retenues sont soumises au vote du Conseil d'Administration qui s'engage à transmettre ses avis motivés à la commission ou au groupe de travail.

# **ART 10: RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS**

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. Chaque membre de l'association dispose d'une voix, et des voix des membres qu'il représente dans la limite de 2 pouvoirs. Chaque membre collectif dispose de deux voix. Les assemblées sont convoquées par le Président à l'initiative du Conseil d'Administration. La convocation est effectuée par simple lettre ou par moyen électronique pour ceux qui en auront fait la demande contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressée à chaque membre 15 jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de

des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits sans blanc, ni rature dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association. Pour des commodités de retranscription, les débats pourront faire l'objet d'un enregistrement.

ART 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président au moins une fois par an. Elle ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. L'assemblée entend les rapports sur la gestion des activités et la situation morale de l'association, et le rapport financier. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus au trésorier. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande de la majorité des membres inscrits. Elle est seule compétente pour modifier les statuts, procéder à la révocation d'un membre du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autre s associations poursuivant des buts similaires. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au mois des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membre présent ou représenté. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

**ART 13: EXERCICE SOCIAL** 

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

**ART 14: DISSOLUTION** 

En cas de dissolution de l'association pour quelle que cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Fait à Nantes le 22/06/ 2010

La secrétaire,

gr coern

Janick FOUCAULT

Le Président,

Daniel FOUCAULT